

Arrêté N° 00001-2020 du 02 janvier 2020



**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX DE
DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande des entreprises SCOPELEC et ZEOP
- **CONSIDERANT**, le déroulement des travaux de tirage de fibre optique sur le territoire communal,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du **1^{er} janvier et ce jusqu'au 31 décembre 2020**, la circulation et le stationnement sont perturbés sur l'ensemble des voiries communales de **07h00 à 17h00**. La plus grande prudence est recommandée.

- **Stationnement et dépassement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : Limitée à 30km/h – Alternat manuel au moyen de piquet K10 (si nécessaire)

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les entreprises SCOPELEC/ZEOP.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, à proximité des chantiers et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de la Division Aménagement du Territoire et Equipements publics, le responsable des services techniques et le responsable des travaux de toutes les entreprises intervenantes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Marc Luc BOYER

